

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-017

Québec, ce 23 août 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 juin 2017, le plaignant, Monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant formule ses reproches au juge comme suit :

« Je dénonce le parti pris manifeste du juge [...], malgré qu'il ait d'emblée affirmé sa volonté de s'en tenir à une parfaite impartialité, il a plutôt fait l'éloge du témoin expert [...].

[...] les débats ont pris un virage, dans leur substance et leur tonalité, négatif et désastreux pour moi [...], le niveau élevé de stress auquel j'étais soumis était perceptible. Face à un Juge visiblement excédé, incisif et impatient, je ne pouvais plus dissimuler mon désarroi, fortement stressé, déstabilisé, cherchant difficilement mes mots, ne pouvant pas finir mes phrases, constamment interrompu, en perte du fil de mes idées et arguments, [...] j'avais peu à peu perdu pied dans un échange d'arguments au cours duquel ma confiance en la justice était fortement ébranlée et ma cause vaine, [...].

Le juge a démontré son parti pris, acceptant témoignages, accordant temps et considération, [...].

Je déplore avec regret et tristesse combien cette situation a provoqué chez moi un sentiment d'injustice et de rejet car le tribunal ne m'a pas permis de présenter une défense pleine et entière à laquelle je prétends avoir droit. »

Les faits

[3] Le plaignant est le dirigeant d'une société par actions œuvrant dans le domaine de l'inspection préachat.

[4] Il a procédé à l'inspection préachat du duplex de la partie demanderesse. Cette dernière lui reproche de n'avoir pas recommandé « de procéder à un examen plus approfondi des causes pouvant expliquer les fissures du revêtement de céramique du plancher, le dénivèlement des planchers de parqueterie, le décadrage de certaines portes et les fissures dans le revêtement des murs en placoplâtre ». La demanderesse réclame « la valeur des travaux correctifs recommandés par [son] expert », ce à quoi le plaignant s'oppose.

[5] Dans sa décision, le juge accueille la demande et condamne le plaignant à payer à la demanderesse la somme de 7 000 \$ avec intérêts ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

L'analyse

[6] La qualité de l'enregistrement audio des débats permet de saisir sans équivoque tous les échanges entre les parties et le juge.

[7] Avant de donner la parole aux parties, le juge attire leur attention sur le fait qu'il connaît le témoin expert pour avoir utilisé ses services en tant qu'avocat il y a un peu plus de deux ans.

[8] Il s'adresse tout particulièrement au plaignant et lui propose même de prendre du temps pour y réfléchir.

[9] Ce dernier répond clairement qu'il a « pleinement confiance en la justice » et que l'audience peut commencer.

[10] Le juge procède alors selon les règles de l'art et le dossier est clos après un temps de suspension.

[11] Les nombreux éléments de la plainte peuvent être regroupés sous deux volets. Le premier porte essentiellement sur des allégations de manquements ayant trait au comportement du juge (un parti pris manifeste, des éloges au témoin expert, une attitude du juge visiblement excédé et incisif). Le deuxième volet concerne la façon dont le juge a dirigé les débats. Là encore, on note des allégations de favoritisme à l'égard de la partie demanderesse face à un défendeur privé d'une défense pleine et entière.

[12] L'écoute de l'enregistrement des débats établit clairement que tous les manquements évoqués dans la plainte sont sans fondement.

[13] Il convient uniquement de préciser que le juge soulève plusieurs questions brèves au cours de l'exposé du plaignant pour suivre le fil conducteur des faits et des explications qui s'y rapportent.

[14] Pendant son témoignage, le plaignant répond invariablement par « exactement » à la quasi-totalité des questions d'éclaircissement du juge, ce qui témoigne de la sérénité du déroulement des échanges entre lui et le juge.

[15] Aucune question du juge ne lui fait perdre le fil de sa pensée ni ne semble le contrarier.

[16] Avant de clore les débats et de déclarer qu'il prend le dossier en délibéré, le juge prend le soin de demander au plaignant s'il a d'autres questions à soumettre. Ce dernier répond par la négative et le dossier est clos.

[17] Tout au long de l'audience, le juge s'exprime sur un ton constamment empreint de sérénité à l'égard des parties et il accorde à chacune d'elles tout le temps voulu. Toutes les allégations du plaignant à son égard sont sans fondement.

[18] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[19] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.